СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA

IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIŢIE A COMUNITĂŢILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI

EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 08/07

25 janvier 2007

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-278/05

Carol Marilyn Robins et autres / Secretary of State for Work and Pensions

LES ÉTATS MEMBRES NE SONT PAS OBLIGÉS DE FINANCER EUX-MÊMES LES DROITS À PRESTATIONS DE VIEILLESSE AU TITRE DES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PRÉVOYANCE EN CAS D'INSOLVABILITÉ DE L'EMPLOYEUR

Néanmoins, un niveau de protection de ces droits tel que celui fourni par le système britannique est insuffisant

Selon une directive sur la protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur¹, les États membres doivent, entre autres, s'assurer que les mesures nécessaires sont prises pour protéger les intérêts des travailleurs et anciens travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur en ce qui concerne leurs droits acquis ou en cours d'acquisition à des prestations de vieillesse au titre de régimes complémentaires de prévoyance professionnels.

Mme Robins et 835 autres demandeurs sont d'anciens salariés de la société ASW Limited, laquelle a fait faillite en avril 2003. Ils étaient affiliés à des régimes de retraite basés sur le dernier salaire et financés par ASW.

Les régimes de retraite ont pris fin en juillet 2002 et sont en cours de liquidation. Selon les évaluations effectuées par les actuaires, les actifs ne suffiront pas à couvrir toutes les prestations dues à l'ensemble des affiliés et, par conséquent, les prestations des non retraités seront réduites.

En application de la législation en vigueur au Royaume-Uni, les demandeurs ne percevront pas l'intégralité des prestations auxquelles ils pouvaient prétendre. Deux des demandeurs ne percevront, respectivement, que 20% et 49% de ces prestations.

Estimant que la réglementation britannique ne leur apportait pas le niveau de protection prescrit par la directive, les demandeurs ont intenté contre le gouvernement du Royaume-Uni, une action en réparation du préjudice subi. Saisie de ce litige, la High Court a posé trois questions préjudicielles à la Cour de justice des CE concernant, premièrement, le question de savoir si les États membres sont tenus de financer eux-mêmes les droits à prestations de vieillesse et si ce financement doit être intégral, deuxièmement, la conformité de la législation britannique avec la

¹ Directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant la rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 283, p. 23)

directive, et, troisièmement, la responsabilité d'un État membre en cas de transposition incorrecte de la directive.

Le financement des droits à prestations par les États membres eux-mêmes

La Cour constate que la directive n'impose pas aux États membres l'obligation de financer eux-mêmes les droits à prestations de vieillesse. En tant qu'elle énonce, de manière générale, que les États membres « s'assurent que les mesures nécessaires sont prises », la directive laisse aux États une marge d'appréciation quant au mécanisme à adopter aux fins de la protection qui doit être mise en œuvre. Un État membre peut donc prévoir, par exemple, plutôt qu'un financement par les pouvoirs publics, une obligation d'assurance à la charge des employeurs ou la mise en place d'une institution de garantie dont il déterminera les modalités de financement.

De plus, la Cour considère que la directive ne peut être interprétée comme exigeant une garantie intégrale des droits en cause. En tant qu'elle se borne à prescrire, en termes généraux, l'adoption des mesures nécessaires pour « protéger les intérêts » des personnes concernées, la directive confère aux États membres, une large marge d'appréciation quant au niveau de protection, qui exclut une obligation de garantie intégrale.

La conformité de la législation britannique avec la directive

La Cour relève que, en 2004, selon des chiffres communiqués par le Royaume-Uni, environ 65000 affiliés à des régimes de retraite ont subi des pertes de plus de 20% par rapport aux prestations escomptées et environ 35 000 d'entre eux ont subi des pertes dépassant 50% desdites prestations.

Même si aucune disposition de la directive ne contient des éléments permettant d'établir avec précision le niveau minimal de protection exigé, un système susceptible d'aboutir, dans certaines situations, à une garantie des prestations limitée à 20 ou 49% des droits escomptés, c'est-à-dire à moins de 50% de ceux-ci, ne peut être considéré comme répondant à la définition du terme « protéger » utilisé dans la directive. Donc, un système de protection tel que **le système britannique n'est pas conforme au droit communautaire**.

La responsabilité de l'État membre en cas de transposition incorrecte

La Cour estime que, étant donné la généralité des termes de la directive et la large marge d'appréciation laissée aux États, la responsabilité d'un État membre du fait d'une transposition incorrecte de celle-ci est subordonnée à la constatation d'une méconnaissance manifeste et grave, par cet État, des limites qui s'imposaient à son pouvoir d'appréciation.

Afin de déterminer si cette condition est réunie, le juge national doit prendre en considération tous les éléments qui caractérisent la situation. Dans la présente affaire, ces éléments incluent, notamment, le manque de clarté et de précision de la directive quant au niveau de protection exigé et un rapport de 1995 de la Commission relatif à la transposition de la directive par les États membres, dans lequel elle avait conclu que « les différentes règles [adoptées par le Royaume-Uni] semblent répondre aux exigences [de la directive] », ce qui a pu conforter le Royaume-Uni dans sa position au regard de la transposition de la directive.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. Langues disponibles : BG, ES, CS, DE, EN, FR, IT, HU, PL, RO, SK

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-278/05

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite", service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication, L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249 ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2296